



**Réalisé par**

**G2C environnement**

4 rue des Compagnons

27100 VAL DE REUIL



**COMMUNE DE MESNIERES-EN-BRAY**  
**DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

### **ANNEXE SANITAIRE**

Vu pour être annexé à la DCM du :

Conseil et assistance technique pour la gestion durable de l'environnement et du patrimoine

AIX EN PROVENCE - ARGENTAN - ARRAS - BORDEAUX - BRIVE - CASTELNAUDARY - CHARLEVILLE - MACON - NANCY - PARIS - ROUEN

Siège : Parc d' Activités Point Rencontre - 2 avenue Madeleine Bonnaud- 13770 VENELLES - France - Tél. : + 33 (0)4 42 54 00 68 - Fax : +33 (0) 42 4 54 06 78 e-mail : siege@g2c.fr  
G2C ingénierie - SAS au capital de 781 798 € - RCS Aix en Provence B 453 686 966 - Code NAF 7112B - N° de TVA Intracommunautaire : FR 75 453 686 966

[www.g2c.fr](http://www.g2c.fr)



## SOMMAIRE

<b>1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. Situation actuelle.....</b>	<b>5</b>
1.1.1. Alimentation en eau potable.....	5
1.1.2. Défense Incendie.....	5
<b>1.2. Situation projetée.....</b>	<b>5</b>
1.2.1. Alimentation des zones d'extension du bourg.....	5
1.2.2. Prescriptions techniques pour la défense incendie (annexe 2 : diagnostic incendie).....	5
<b>2. ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>8</b>
<b>2.1. Situation actuelle.....</b>	<b>9</b>
<b>2.2. Situation projetée.....</b>	<b>9</b>
<b>3. ORDURES MENAGERES.....</b>	<b>11</b>
<b>3.1. Situation actuelle.....</b>	<b>12</b>
<b>3.2. Situation projetée.....</b>	<b>12</b>



# 1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE



## PREAMBULE

L'alimentation en eau potable de la commune dépasse largement les contraintes techniques de distribution pour s'inscrire dans un cadre légal et structuré.

- **Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de 1992)**

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » ainsi libellé, l'article 1<sup>er</sup> de l'ancienne Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, établit une série de dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que des eaux de la mer ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de toutes les activités économiques et de loisirs exercées (art.2).

L'article 3 fixe la création d'un ou de plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) qui fixent pour chaque bassin ou groupement de bassin les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau.

- **Le S.D.A.G.E.**

Dans la vaste entreprise de renouveau du droit de l'eau engagée par la Loi sur l'eau de 1992, le S.D.A.G.E. constitue l'un des outils majeurs pour la mise en œuvre de la gestion de la ressource en eau.

Le S.D.A.G.E. prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il délimite le périmètre des sous-bassins correspondants à une unité hydrographique. Son élaboration, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, est effectuée par le Comité de bassin en y associant des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, ce qui lui confère une légitimité et une autorité publique incontestable.

Instrument de cohésion au niveau du bassin, le S.D.A.G.E. trouve une place importante dans la planification de l'urbanisme.



## 1.1. Situation actuelle

---

Le SAEP de Bully Mesnières est le gestionnaire du service d'eau potable pour la commune de Mesnières en Bray.

### 1.1.1. Alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable de la commune dessert toutes les constructions de la commune à l'exception de la ferme Coudraies, de la ferme du Hellet et de la ferme Lépronde

Le réseau d'alimentation de la commune mesure 14 420 mètres linéaires (en 2010).

### 1.1.2. Défense Incendie

Pour lutter contre les incendies, la commune dispose sur son territoire de :

- 3 bornes incendies
- 2 réserves avec borne
- 1 réserve de 120 m<sup>2</sup>
- La rivière peut également être utilisée

En terme de capacité, la défense incendie nécessite une réserve de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures soit 120m<sup>3</sup>. La commune dispose sur son territoire d'une réserve de 120 m<sup>3</sup> et satisfait donc aux exigences en vigueur.

## 1.2. Situation projetée

---

### 1.2.1. Alimentation des zones d'extension du bourg

Les objectifs du PLU se situent principalement dans l'urbanisation de zones à vocation d'habitat ou mixte, (habitat et commerces de proximité). Ces zones d'extension se situent dans la continuité de constructions existantes et uniquement dans le centre bourg. Elles sont toutes deux desservies par le réseau d'eau potable.

### 1.2.2. Prescriptions techniques pour la défense incendie (annexe 2 : diagnostic incendie)

Pour lutter efficacement contre les incendies, chaque commune doit disposer en permanence de points d'eau nécessaires à l'alimentation des engins de lutte contre les incendies et accessibles à ces derniers. Chaque commune doit déterminer ces besoins en eau à partir d'une analyse des risques et de préconisations pour leur couverture réalisés par le service départemental d'incendie et de secours.

Ces besoins en eau diffèrent en fonction des risques.



	Risque courant			Risque particulier
	Faible	Ordinaire	Important	
<b>Approche par risques</b>	<p>Evénement qui peut être qualifié de fréquent, mais dont les conséquences sont plutôt limitées.</p> <p>Incendie nécessitant un seul engin pompe-tonne et un équipage (construction d'une surface développée &lt; 250 m<sup>2</sup> ayant 2 niveaux maximum et distante de 8 m de tout autre risque).</p> <p>Feu qui est traité au moyen d'au moins un engin pompe-tonne et 6 à 8 sapeurs-pompiers.</p> <p>Incendie nécessitant au moins deux engins pompe-tonne telles que les agglomérations avec des quartiers saturés d'habitations, quartiers historiques (rues étroites, accès difficile, ...), vieux immeubles où le bois prédomine, etc.</p>			<p>Evénement dont l'occurrence est très faible, mais dont les conséquences peuvent être étendues. Il nécessite pour son extinction une riposte combinée de plusieurs engins pompe-tonne.</p>
<b>Quantité d'eau de référence</b>	30 m <sup>3</sup> utilisables en 1 heure	120 m <sup>3</sup> utilisables en 2 heures	Intervention simultanée de plusieurs engins-pompes de 60 m <sup>3</sup> /h. estimation du débit horaire doit être fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque défini a priori par les sapeurs-pompiers.	Besoins en eau évalués en fonction du risque, à partir d'une analyse réalisée au préalable par le service départementale d'incendie et de secours. 1/3 des besoins satisfait à partir de bouches ou poteaux d'incendie alimentés par le réseau en permanence sous pression dont il conviendra de s'assurer du débit nominal lors de l'utilisation simultanée de plusieurs points d'eau.
<b>Calcul des distances</b>	400 m maximum entre le point d'eau et le risque	200 m maximum entre le point d'eau et le risque	100 m maximum entre le point d'eau et le risque, ou points d'eau en quinconce	<p><u>Si faible potentiel calorifique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 150 m entre le point d'eau le plus proche et la plus grande zone recoupée,</li> <li>○ 150 à 200 m entre 2 points d'eau.</li> </ul> <p><u>Si fort potentiel calorifique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 100 m entre le point d'eau le plus proche et la plus grande zone recoupée,</li> <li>○ 100 à 150 m entre 2 points d'eau.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les points d'eau concourant a priori au dispositif de lutte doivent être situés à moins de 500 m de l'accès au bâtiment.</p>

Ces besoins en eau peuvent être satisfaits à partir :

- des prises d'eau normalisées sur le réseau d'eau potable, à condition :
  - que les réseaux assurent, à la prise d'eau, un débit de 30 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique minimum,
  - que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée.
- De réserves d'eau équipées, accessibles et protégées d'eau moins 30 m<sup>3</sup> utilisables :
  - Points d'eau naturels ou artificiels (cours d'eau, mare, étang, retenues, puits, forages).
  - Points de puisage : ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis.
  - Réseaux d'irrigation agricole : conditions identiques aux prises d'eau et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 10 mm conforme à la norme en vigueur.
  - Citernes enterrées, bâches à eau, citernes aériennes et autres réserves.
  - Tout autre dispositif reconnu opérationnel et antérieurement répertorié par le SDIS.
  - Tout autre dispositif fixe défini par le règlement départemental de la DECI.



Il est rappelé les articles 18 et 19 du Règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours De l'Yonne, pris en application du décret n°88.623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation départementale des Services d'Incendie et de Secours après avis de la Commission Administrative du Service Départemental d'Incendie et de secours en date du 22 mai 1990. Ces articles précisent les devoirs des communes vis-à-vis de leur protection incendie. (Prendre contact avec le SDIS de l'Yonne)

L'article 18 indique notamment la nécessité :

- d'implanter des poteaux et des bouches suivant l'évolution de l'urbanisation et des implantations industrielles,
- d'effectuer le contrôle des points d'eau.

L'article 19 indique que la commune doit établir à ses frais, un plan topographique (5 à 6 exemplaires) précisant :

- les établissements particuliers (Installations Classées, Etablissements recevant du Public, Grands Etablissements Agricoles ou autres présentant des risques),
- points d'eau indiquant le débit et la pression,
- les établissements publics (Mairie, Police, Pompiers, E.D.F.-G.D.F., etc...) avec leur numéro d'appel.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art. L.2212.1 et L.2212.2 §5), le Maire doit prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux sur sa commune. Une défense incendie conforme à la réglementation est un moyen non négligeable de répondre à ce devoir.

Il est rappelé qu'il appartient au maire d'assurer l'entretien, l'accessibilité et la signalisation des points d'eau assurant la défense incendie de sa commune.

Toute nouvelle implantation d'un point d'eau doit faire l'objet d'un avis préalable du SDIS et faire l'objet d'une réception conforme aux dispositions de la norme NFS 62.200 et faire l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de la norme NFS 61.211.

Nonobstant la vérification des points d'eau effectuée par les sapeurs pompiers en conformité au règlement opérationnel, il appartient au maire de la commune de signaler au SDIS toutes modifications ou difficultés même temporaires rencontrées relatives aux points d'eau (indisponibilité ou remise en service).



## 2. ASSAINISSEMENT



## 2.1. Situation actuelle

---

Le réseau d'assainissement est de type unitaire. Il n'existe pas de réseau d'eau pluvial sur l'ensemble de la commune.

Il mesure (en 2010) 18 530 mètres linéaires.

Il relie les constructions :

- Du bourg centre (Mesnières et Mesnerettes),
- Le hameau d'Autrecourt,
- Le hameau du Bois de la Ville,
- Le hameau du Potier Blanc.

Le hameau du Grand Hattehoule et les corps de fermes éloignés des lieux dits précédemment cités ne sont pas desservis par le réseau public d'assainissement collectif. Pour ces constructions, la commune dispose d'un système d'assainissement non collectif (SPANC) géré par le SAEP de Bully Mesnières.

## 2.2. Situation projetée

---

Les objectifs du PLU se situent principalement dans l'urbanisation de zones à vocation d'habitat ou mixte, (habitat et commerces de proximité).

- **Desserte des zones d'extension à court terme :**

La zone AU délimitée au Nord du bourg centre (les dessus de Mesnières) est desservie par les réseaux sauf dans sa partie centrale. C'est pourquoi le cœur de la zone a été délimité non pas en zone AU mais en 2AU ce qui permet de soumettre l'urbanisation de la zone à la réalisation des réseaux. .

La zone AU délimitée au Sud du bourg centre est desservie par les réseaux d'eau et d'assainissement et peut donc être urbanisée immédiatement.

- **La question de la mise aux normes de la station d'épuration**

La station d'épuration étant proche de la saturation et ne répondant plus à toutes les normes actuelles, le syndicat d'assainissement a décidé d'engager des travaux de mise aux normes et d'agrandissement. Le système d'assainissement pourra donc satisfaire aux besoins de la commune tout en répondant aux normes d'assainissement.

L'avis d'appel public à la concurrence présent ci dessous atteste de l'engagement pris par le syndicat d'assainissement pour engager les travaux.



**Avis d'appel public à la concurrence**

*-Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :* SAEPA de Bully Mesnières.  
Correspondant : M. le président, mairie de Bully, 76270 Bully.

**Objet du marché : Mission de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la station d'épuration de Mesnières-en-Bray**

*Refus des variantes.*

*Critères d'attribution :*

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

*Type de procédure :* procédure adaptée.

*Date limite de réception des offres :* 20 janvier 2010, à 12 heures

*Renseignements complémentaires :*

**Retrait du DCE :**

Par télécopieur ou courrier au SIDESA  
28, rue Alfred Kastler  
76130 Mont Saint Aignan  
télécopieur : 02 32 18 47 49  
Juliette LAMI, conseiller technique

**Renseignements relatifs aux procédures de recours :**

Tribunal Administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
B.P. 500  
76005 - rouen Cedex 2  
Tel : 02.32.08.12.70 / télécopieur : 02.32.08.12.71.



## 3. ORDURES MENAGERES



### 3.1. Situation actuelle

---

La collecte et le traitement des ordures ménagères est assuré par la Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois. La collecte des ordures ménagères est organisée de la manière suivante :

- une collecte des ordures ménagères hebdomadaire au porte à porte,

La commune dispose également de deux points d'apport volontaire.

La déchetterie de la commune est située à Neufchâtel en Bray : la déchetterie intercommunale du Pays Neufchâtelois à Neufchâtel en Bray.

### 3.2. Situation projetée

---

Aujourd'hui aucune évolution notable n'est prévue. L'augmentation démographique relativement faible projetée sur la commune de Mesnières en Bray n'aura qu'un faible impact sur le volume total des déchets à l'échelle de la communauté de communes. Quelques modifications peuvent survenir en termes de fréquence de collecte ou de services (collecte de déchets verts...).